



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-047

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2019

# Sommaire

## **Agence régionale de la santé**

- R02-2019-04-23-003 - Autorisation temporaire forage B1f2 SAINT JOSEPH -Rivière  
Blanche (5 pages) Page 3
- R02-2019-04-23-002 - Autorisation temporaire forage B1f3 SAINT JOSEPH -Rivière  
Blanche (5 pages) Page 9
- R02-2019-04-23-001 - Captage Emma Absalon- Fond Lahaye (8 pages) Page 15

## **DIECCTE**

- R02-2019-04-25-002 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques  
d'insertion (6 pages) Page 24

## **Direction de la Mer -DM-**

- R02-2019-04-25-003 - 20190425 arrete peche pro martinique (14 pages) Page 31

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC**

- R02-2019-04-25-001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire de l'entreprise Fossoyage Clean Service (6 ans) (1 page) Page 46

Agence régionale de la santé

R02-2019-04-23-003

Autorisation temporaire forage Blf2 SAINT JOSEPH  
-Rivière Blanche

*Autorisation temporaire forage Blf2 SAINT JOSEPH -Rivière Blanche*



## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

-----

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LA MARTINIQUE**

### Arrêté n°

**Portant autorisation temporaire d'usage aux fins de consommation humaine du forage BLF2,  
quartier Rivière Blanche à Saint Joseph,  
et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine**

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321, L1324 et R1321, et les textes pris en son application,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>, relatif aux eaux et milieux aquatiques et marins et le livre V, titre I<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code rural, notamment l'article L152-1 et le titre V, et les textes pris en son application,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-1 et suivants, et L126-1, et les textes pris en son application,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 21 janvier 2010, du 24 décembre 2015 et du 4 août 2017),

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (modifié par l'arrêté du 4 août 2017),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté n° R02-2019-04-11-005, modifiant l'arrêté n° R02-2019-03-18-005 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau,

Vu la position favorable de la Mission Inter Services sur l'Environnement du 26 mars 2019, considérant que le niveau des ressources en eau constitue une situation exceptionnelle justifiant la mise en œuvre de procédures d'autorisation temporaire prévues par le Code de Santé Publique,

Vu le récépissé de dépôt déclaration de prélèvement d'eau du forage BLF2 délivré par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 31 janvier 2019,

Considérant l'insuffisance quantitative des ressources en eau actuellement exploitées aux fins de consommation humaine du fait de la faiblesse des précipitations,

Considérant que cette insuffisance quantitative est de nature à générer des interruptions du service de distribution d'eau,

Considérant la qualité des eaux du forage BLF2,

Considérant qu'il importe, afin de satisfaire aux besoins en eau de la population de disposer de ressources supplémentaires pour une période limitée,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières permettant la mise en service de nouvelles ressources doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Considérant la demande déposée par Monsieur le Président de la CAESM en date du 16 avril 2019, sollicitant l'autorisation d'exploiter l'eau du forage BLF2 à titre définitif et aux fins de consommation humaine,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1. Objet

Le présent arrêté porte sur :

- L'autorisation temporaire d'utiliser, aux fins de consommation humaine, l'eau du forage BLF2 situé quartier Rivière Blanche à Saint Joseph, pour un débit de 35 m<sup>3</sup>/h.
- L'autorisation de traitement de l'eau du forage BLF2 aux fins de consommation humaine,

La présente autorisation est délivrée à Monsieur le Président de la CAESM.

### Article 2. Durée

Les autorisations visées à l'article 1 sont accordées pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur simple demande écrite.

### Article 3. Identification de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé forage BLF2 est situé au quartier Rivière Blanche à Saint Joseph. Son positionnement exact est décrit dans le tableau ci-dessous :

Captage	Coordonnées (UTM Nord, fuseau 20)		Parcellaire cadastral
	X	Y	
Forage BLF2	711 896	1 623 953	Parcelle n°7 Section S Saint Joseph,

#### **Article 4. Traitement de l'eau**

Les eaux provenant du forage BLF2 sont traitées par filtration sur sable puis désinfection à partir de produits chlorés, pas la station de Rivière Blanche, situé sur le territoire de la Ville de Saint Joseph.

#### **Article 5. Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est exercé sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la Santé, missionnés dans le cadre du marché public des eaux de la Martinique.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les modalités suivantes :

- au niveau du captage, il est réalisé un prélèvement de type RP :
  - à la mise en service du forage,
  - puis de façon biennale pendant toute la durée de l'exploitation,
- en sortie de traitement, il est réalisé :
  - un prélèvement de type (P1 + aluminium total)
    - à la mise en service,
    - puis bimensuel pendant les deux premiers mois d'exploitation,
    - puis 3 par an pendant la période d'exploitation ;
  - un prélèvement de type P2 par an pendant la durée de l'exploitation,
- en un point représentatif de la distribution, il est réalisé :
  - un prélèvement de type D1, à la mise en service puis neuf par an pendant la durée de l'exploitation,
  - un prélèvement de type D2 par an pendant la durée de l'exploitation.

#### **Article 6. Contrôle par le bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place les dispositifs permettant de suivre la qualité de l'eau et ses variations:

- en continu au niveau de l'installation de production : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,
- ponctuellement au niveau de l'installation de production : aluminium total
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH, concentration en désinfectant et aluminium total.

Ce suivi est mené durant toute la phase d'exploitation de forage BLF2.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique à l'ARS, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de mise en production de l'ouvrage :

- La liste des paramètres faisant l'objet du suivi,
- Pour chacun des paramètres ou groupe de paramètres, la périodicité de ces prélèvements,
- Si ces prélèvements sont délégués, l'identité de la personne physique ou morale chargée de ce suivi,

#### **Article 7. Protection immédiate de la ressource et des ouvrages**

1. Le forage BLF2 est implanté sur la parcelle n°7, section S de la Ville de Saint Joseph. Une clôture est érigée sur une aire minimale de 5 mètres par 5 mètres ayant pour centre la tête de forage.
2. Les portails d'accès sont maintenus verrouillés en permanence.
3. Sur les portails d'accès sont apposés des panneaux indiquant :

**CAESM – Captage d'alimentation en eau potable**  
**Accès interdit sauf aux personnes autorisées**

## **Arrêté Préfectoral n° (numéro arrêté) du (date arrêté).**

### **En cas d'incident, contacter (indiquer numéro de téléphone d'astreinte)**

4. Les réservoirs, trappes, portes, et autres accès aux ouvrages ou installations sont munis de fermetures à clés ou dispositifs équivalents.
5. Les forages et leurs accessoires, existants ou à créer, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
6. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :
  - au maître d'ouvrage et exploitant du captage et des installations de production,
  - aux services de l'État,
  - à l'Agence Régionale de Santé et aux délégataires chargés de l'exécution du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
  - aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

7. L'ensemble des ouvrages doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.
8. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site ou des ouvrages par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,
9. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux sont interdits; sauf ceux strictement nécessaires à la production, tels que la création de nouveaux forages, l'exploitation, l'entretien et la sécurité des captages et des installations annexes.
10. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.
11. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à plus de 10 mètres des têtes de forages. Tout autre stockage de produit, quelle qu'en soit la durée ou la nature est interdit.
12. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Notamment, des procédures écrites et préalables au début des travaux établissent les règles propres à éviter toute dégradation des ouvrages existant et de la qualité de l'eau.
13. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.
14. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

### **Article 8. Dispositions générales**

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur.

## **Mesures diverses et dispositions communes**

### **Article 9. Contrôles**

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et de l'Agence Régionale de Santé, bénéficient en tout temps d'un libre accès aux installations autorisées.

### **Article 10. Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations

exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

#### **Article 11. Transmission de l'autorisation**

Le bénéfice du présent arrêté ne peut être transmis à un tiers.

#### **Article 12. Droits des tiers**

Les droits des tiers demeurent réservés.

#### **Article 13. Voies et délais de recours**

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 15. Notification et affichage**

Le présent arrêté sera :

- notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud (CAESM) de la Martinique,
- affiché au siège de la CAESM pendant une durée d'un mois,
- affiché en mairie de Saint Joseph et pendant une durée d'un mois,

#### **Article 16. Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les agents du Service Mixte de Police de l'Environnement, le Maire de Schœlcher, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet en déléguation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Antoine POUSSIER

Agence régionale de la santé

R02-2019-04-23-002

Autorisation temporaire forage Blf3 SAINT JOSEPH  
-Rivière Blanche

*Autorisation temporaire forage Blf3 SAINT JOSEPH -Rivière Blanche*



## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

-----

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LA MARTINIQUE**

### Arrêté n°

**Portant autorisation temporaire d'usage aux fins de consommation humaine du forage F3,  
quartier Rivière Blanche à Saint Joseph,  
et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine**

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321, L1324 et R1321, et les textes pris en son application,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>, relatif aux eaux et milieux aquatiques et marins et le livre V, titre I<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code rural, notamment l'article L152-1 et le titre V, et les textes pris en son application,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-1 et suivants, et L126-1, et les textes pris en son application,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 21 janvier 2010, du 24 décembre 2015 et du 4 août 2017),

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (modifié par l'arrêté du 4 août 2017),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté n° R02-2019-04-11-005, modifiant l'arrêté n° R02-2019-03-18-005 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau,

Vu la position favorable de la Mission Inter Services sur l'Environnement du 26 mars 2019, considérant que le niveau des ressources en eau constitue une situation exceptionnelle justifiant la mise en œuvre de procédures d'autorisation temporaire prévues par le Code de Santé Publique,

Vu le récépissé de dépôt déclaration de prélèvement d'eau du forage F3 délivré par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 31 janvier 2019,

Considérant l'insuffisance quantitative des ressources en eau actuellement exploitées aux fins de consommation humaine du fait de la faiblesse des précipitations,

Considérant que cette insuffisance quantitative est de nature à générer des interruptions du service de distribution d'eau,

Considérant la qualité des eaux du forage F3,

Considérant qu'il importe, afin de satisfaire aux besoins en eau de la population de disposer de ressources supplémentaires pour une période limitée,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières permettant la mise en service de nouvelles ressources doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Considérant la demande déposée par Monsieur le Président de la CAESM en date du 16 avril 2019, sollicitant l'autorisation d'exploiter l'eau du forage F3 à titre définitif et aux fins de consommation humaine,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1. Objet

Le présent arrêté porte sur :

- L'autorisation temporaire d'utiliser, aux fins de consommation humaine, l'eau du forage F3 situé quartier Rivière Blanche à Saint Joseph, pour un débit de 20 m<sup>3</sup>/h.
- L'autorisation de traitement de l'eau du forage F3 aux fins de consommation humaine,

La présente autorisation est délivrée à Monsieur le Président de la CAESM.

### Article 2. Durée

Les autorisations visées à l'article 1 sont accordées pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur simple demande écrite.

### Article 3. Identification de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé forage F3 est situé au quartier Rivière Blanche à Saint Joseph. Son positionnement exact est décrit dans le tableau ci-dessous :

Captage	Coordonnées (UTM Nord, fuseau 20)		Code BSS (BRGM)	Parcellaire cadastral
	X	Y		
Forage F3	711 896	1 624 006	BSS002NNTC	Parcelle n°134 Section S Saint Joseph,

#### **Article 4. Traitement de l'eau**

Les eaux provenant du forage F3 sont traitées par filtration sur sable puis désinfection à partir de produits chlorés, pas la station de Rivière Blanche, situé sur le territoire de la Ville de Saint Joseph.

#### **Article 5. Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est exercé sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la Santé, missionnés dans le cadre du marché public des eaux de la Martinique.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les modalités suivantes :

- au niveau du captage, il est réalisé un prélèvement de type RP :
  - à la mise en service du forage,
  - puis de façon biennale pendant toute la durée de l'exploitation,
- en sortie de traitement, il est réalisé :
  - un prélèvement de type (P1 + aluminium total)
    - à la mise en service,
    - puis bimensuel pendant les deux premiers mois d'exploitation,
    - puis 3 par an pendant la période d'exploitation ;
  - un prélèvement de type P2 par an pendant la durée de l'exploitation,
- en un point représentatif de la distribution, il est réalisé :
  - un prélèvement de type D1, à la mise en service puis neuf par an pendant la durée de l'exploitation,
  - un prélèvement de type D2 par an pendant la durée de l'exploitation.

#### **Article 6. Contrôle par le bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place les dispositifs permettant de suivre la qualité de l'eau et ses variations:

- en continu au niveau de l'installation de production : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,
- ponctuellement au niveau de l'installation de production : aluminium total
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH, concentration en désinfectant et aluminium total.

Ce suivi est mené durant toute la phase d'exploitation de forage F3.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique à l'ARS, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de mise en production de l'ouvrage :

- La liste des paramètres faisant l'objet du suivi,
- Pour chacun des paramètres ou groupe de paramètres, la périodicité de ces prélèvements,
- Si ces prélèvements sont délégués, l'identité de la personne physique ou morale chargée de ce suivi,

#### **Article 7. Protection immédiate de la ressource et des ouvrages**

1. Le forage F3 est implanté sur la parcelle n°134, section S de la Ville de Saint Joseph. Une clôture est érigée sur une aire minimale de 5 mètres par 5 mètres ayant pour centre la tête de forage.
2. Les portails d'accès sont maintenus verrouillés en permanence.
3. Sur les portails d'accès sont apposés des panneaux indiquant :

**CAESM – Captage d'alimentation en eau potable**  
**Accès interdit sauf aux personnes autorisées**

## **Arrêté Préfectoral n° (numéro arrêté) du (date arrêté).**

### **En cas d'incident, contacter (indiquer numéro de téléphone d'astreinte)**

4. Les réservoirs, trappes, portes, et autres accès aux ouvrages ou installations sont munis de fermetures à clés ou dispositifs équivalents.
5. Les forages et leurs accessoires, existants ou à créer, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
6. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :
  - au maître d'ouvrage et exploitant du captage et des installations de production,
  - aux services de l'État,
  - à l'Agence Régionale de Santé et aux délégataires chargés de l'exécution du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
  - aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

7. L'ensemble des ouvrages doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.
8. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site ou des ouvrages par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,
9. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux sont interdits; sauf ceux strictement nécessaires à la production, tels que la création de nouveaux forages, l'exploitation, l'entretien et la sécurité des captages et des installations annexes.
10. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.
11. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à plus de 10 mètres des têtes de forages. Tout autre stockage de produit, quelle qu'en soit la durée ou la nature est interdit.
12. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Notamment, des procédures écrites et préalables au début des travaux établissent les règles propres à éviter toute dégradation des ouvrages existant et de la qualité de l'eau.
13. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.
14. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

### **Article 8. Dispositions générales**

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur.

## **Mesures diverses et dispositions communes**

### **Article 9. Contrôles**

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et de l'Agence Régionale de Santé, bénéficient en tout temps d'un libre accès aux installations autorisées.

### **Article 10. Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations

exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

#### **Article 11. Transmission de l'autorisation**

Le bénéfice du présent arrêté ne peut être transmis à un tiers.

#### **Article 12. Droits des tiers**

Les droits des tiers demeurent réservés.

#### **Article 13. Voies et délais de recours**

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 15. Notification et affichage**

Le présent arrêté sera :

- notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud (CAESM) de la Martinique,
- affiché au siège de la CAESM pendant une durée d'un mois,
- affiché en mairie de Saint Joseph et pendant une durée d'un mois,

#### **Article 16. Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les agents du Service Mixte de Police de l'Environnement, le Maire de Schœlcher, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet en par déléguation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Antoine POUSSIER

Agence régionale de la santé

R02-2019-04-23-001

Captage Emma Absalon- Fond Lahaye

*autorisation définitif de captage*



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

-----

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LA MARTINIQUE**

**Arrêté n°**

**Portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection  
du forage FLF2 dit Emma Absalon au quartier Fond Lahaye à Schœlcher  
et autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine  
par la station de Démarche Bas à Schœlcher,**

**Au bénéfice de la régie de l'eau et de l'assainissement ODYSSI**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321, L1324 et R1321, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>, relatif aux eaux et milieux aquatiques et marins et le livre V, titre I<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le code rural, notamment l'article L152-1 et le titre V, et les textes pris en son application,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-1 et suivants, et L126-1, et les textes pris en son application,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004),
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 21 janvier 2010, du 24 décembre 2015 et du 4 août 2017),
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (modifié par l'arrêté du 4 août 2017),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Olivier Caillaud, hydrogéologue agréé, notifiée le 19 décembre 2006,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé de juin 2008,

Vu la délibération d'ODYSSI du 7 février 2012, demandant l'autorisation de prélèvement d'eau, de traitement des eaux aux fins de consommation humaine, et l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages, transmettant le dossier d'instruction pour le forage FLF2 dit Emma Absalon,

Vu le dossier d'instruction relatif aux autorisations de prélèvement d'eau, institution des périmètres de protection et traitement de l'eau aux fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201604-0004 du 11 avril 2016 portant ouverture d'enquête publique,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 mai 2016 au 10 juin 2016 à Schoelcher, conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu le rapport du commissaire enquêteur reçu le 1<sup>er</sup> août 2016,

Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 3 mars 2016,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Martinique du 7 avril 2016,

Vu l'avis de l'Office de l'Eau Martinique du 3 mars 2016,

Vu le récépissé de dépôt déclaration de prélèvement d'eau du forage Emma Absalon délivré par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 23 mars 2012,

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 avril 2019,

Entendu ODYSSI sur le projet d'arrêté lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 avril 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 avril 2019,

Considérant que les eaux de ce forage participent à l'alimentation en eau de consommation humaine de la Ville de Schoelcher et en particulier des quartiers de La Démarche et de La Colline,

Considérant que la mise en service de ce forage est de nature à sécuriser l'approvisionnement en eau des populations de ces quartiers en cas de défaillance d'autres ouvrages,

Considérant la qualité des eaux et leur conformité aux limites et références de qualité,

Considérant que les mesures de protection doivent être justifiées au regard de l'environnement, des activités qui s'y tiennent et des caractéristiques hydrogéologiques,

Considérant que les terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée de ce champ captant sont situés dans une zone à vocation naturelle,

Considérant que les mesures de protection et d'acquisition foncière prévues par le présent arrêté n'entraînent pas d'inconvénients excessifs par rapport aux gains de production et de sécurisation de l'alimentation en eau pour les populations,

Considérant que des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique afin de prévenir les pollutions ou contaminations, au niveau des ouvrages et de la zone d'alimentation du forage FLF2, dit Emma Absalon,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant les mesures de protection proposées par l'hydrogéologue agréé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice d'ODYSSI :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages d'exploitation du forage FLF2 dit Emma Absalon, situé sur les parcelles B122, section B de la Ville de Schœlcher, dont les coordonnées géographiques sont :

	Coordonnées (UTM 20 Nord)		Altitude (IGN)	Code BSS (BRGM)
	X	Y		
Forage FLF2 dit Emma Absalon	704 114	1 619 964	80	1177ZZ0178

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage FLF2 dit Emma Absalon, Ville de Schœlcher,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelle nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.

Sont autorisés :

- le traitement de l'eau brute provenant du forage FLF2 dit Emma Absalon aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée à la population des quartiers La Démarche et La Colline de la Ville de Schœlcher.

### Article 2. Validité de l'autorisation

Les ouvrages décrits dans l'article 1 devront être mis en service dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi, la présente déclaration publique sera réputée caduque.

### Article 3. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

## Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

### Article 4. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage FLF2 ainsi que les numéros de parcelles sont reportés à titre indicatif sur les plans annexés.

### Article 5. Règles d'urbanisme

Le classement des parcelles à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, au titre des règlements d'urbanisme et de planification, ne peut évoluer que vers un classement plus protecteur de la ressource en eau et de l'environnement.

### Article 6. Périmètre de protection immédiate (PPI)

- Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles ou parties des parcelles suivantes:

Ville	Section	N° parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )	Installation	Propriétaire
Schœlcher	B	122	310 m <sup>2</sup>	Forage FLF2	Roberte ABSALON Irénee Albert ABSALON Galbert Yves ABSALON
	W	668	637 m <sup>2</sup>	Station Démarche Bas	Mairie de Schœlcher

Le PPI du forage FLF2 est constitué d'une partie de la parcelle B122 limitée à l'Est par la rue Emmanuel Ravoteur et à l'Ouest par la rivière. Le PPI du forage FLF2 s'étend à 10m en amont du forage et à 15m en aval du forage.

2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au bénéficiaire de l'autorisation.
  - Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le PPI et appartenant à des personnes privées, ODYSSI dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation.
  - Pour les parcelles ou parties de parcelle incluses dans le PPI et appartenant à des personnes publiques ou relevant du domaine public, il est établi une convention de gestion entre ODYSSI et le propriétaire des parcelles, dans un délai de 2 ans.
3. Les périmètres de protection immédiate du forage et de la station sont munis d'une clôture de 2 mètres de haut.
4. Les portails d'accès sont maintenus verrouillés en permanence.
5. Sur les portails d'accès sont apposés des panneaux indiquant :

**ODYSSI – Captage d'alimentation en eau potable / Station de production d'eau potable**

**Accès interdit sauf aux personnes autorisées**

**Arrêté Préfectoral n° (numéro arrêté) du (date arrêté).**

**En cas d'incident, contacter (indiquer numéro de téléphone d'astreinte)**

6. Les réservoirs, trappes, portes, et autres accès aux ouvrages ou installations sont munis de fermetures à clés ou dispositifs équivalents.
7. Le forage et ses équipements, existants ou à créer, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
8. L'accès aux périmètres de protection immédiate est interdit sauf :
  - au maître d'ouvrage et exploitant du captage et des installations de production,
  - aux services de l'État,
  - à l'Agence Régionale de Santé et aux délégataires chargés de l'exécution du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
  - aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur les périmètres de protection immédiate.
9. L'ensemble des ouvrages doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.
10. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site ou des ouvrages par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales, et d'éviter la prolifération d'adventices et de nuisibles,
11. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux sont interdits sauf ceux strictement nécessaires à la production,
12. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.
13. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à plus de 10 mètres des têtes de forages. Tout autre stockage de produit, quelle qu'en soit la durée ou la nature est interdit.
14. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Notamment, des procédures écrites et préalables au début des travaux établissent les règles propres à éviter toute dégradation des ouvrages existants et de la qualité de l'eau.
15. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate est interdit.
16. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

**Article 7. Périmètre de protection rapprochée**

a. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. l'implantation de nouvelles constructions,
2. l'implantation de bâtiments ou abris renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux,
3. l'installation d'élevages d'animaux,

4. l'usage de produits répulsifs,
5. le défrichement,
6. l'épandage de fumiers, purins, lisiers, fientes de volailles,
7. l'épandage de boues provenant de l'épuration des eaux usées,
8. l'épandage et l'infiltration dans le sol d'eaux usées domestiques, brutes ou traitées,
9. l'épandage de matières de vidange,
10. l'épandage de matières fécales ou fermentescibles, quel qu'en soit l'origine et sous quelque forme que ce soit,
11. la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses ou susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
12. le stockage de produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
13. les rejets d'eaux usées non traitées et les rejets de station d'épuration des eaux usées,
14. les dépôts de déchets de toute nature,
15. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage,
16. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
17. le camping, le caravaning et le bivouac,
18. la création de terrain de golf,
19. la création de parking,
20. la création de cimetière et les inhumations privées,
21. la création de mare et de bassin,
22. la création de captage et d'ouvrage non destinés à la consommation humaine,
23. la création de puits d'infiltration et de forages ou d'installation de géothermie très basse température,
24. la création de carrière,
25. les opérations d'excavation et d'exhaussement sauf celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général, et à condition qu'il soit démontré l'absence d'impact de celles-ci sur la qualité de la ressource,
26. les remblais n'étant pas de nature strictement inerte,
27. la création de centre d'enfouissement technique,
28. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
29. la création de stockage d'hydrocarbures,
30. la création de pistes forestières,
31. la création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation,
32. la coupe à blanc sur une surface supérieure à 5 hectares,
33. le traitement chimique du bois,
34. la circulation d'engins de débardage,
35. l'usage de produits explosifs

b. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. la conformité des dispositifs d'assainissement autonomes existants est contrôlée,
2. les dispositifs d'assainissement autonomes ne répondant pas aux obligations réglementaires sont mis aux normes,
3. les produits toxiques ou polluants à usage domestique transportés par véhicules légers sur la route d'accès au forage sont conditionnés en contenant d'un volume inférieur à 10 litres ou d'un poids inférieur à 5 kg,
4. lors de futurs travaux d'aménagement de la voie, la création de dispositif de collecte, d'assainissement des eaux pluviales et de confinement en cas d'accident est mise en œuvre,
5. le pâturage extensif d'animaux est autorisé dans la limite de 2 unités gros bétail par hectare,
6. les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et/ou aquatiques, abris et aménagements annexes, ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements générés, la fréquence à laquelle elles se déroulent, etc... être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau,
7. des poubelles sont mises à la disposition des randonneurs,
8. la création d'installations nécessaires au bon fonctionnement du service public est autorisée.

## Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine

### Article 8. Procédé de traitement de l'eau.

Le traitement de l'eau brute provenant du forage FLF2, de niveau A1, aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, consiste en une désinfection par produit chloré.

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacés par des produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes et la qualité de l'eau.

Les produits et réactifs nécessaires au traitement de l'eau sont stockés sur cuvette de rétention.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

### Article 9. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et ouvrages sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

### Article 10. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

### Article 11. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par l'unité de traitement de Démarche bas et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

### Article 12. Surveillance de la qualité de l'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place les dispositifs permettant de suivre la qualité de l'eau et ses variations:

- en continu au niveau des installations de production : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

### Article 13. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

## Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

### Article 14. Système d'information géographique

ODYSSI communique à l'ARS et à la DEAL les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

### Article 15. Contrôles

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et de l'Agence Régionale de Santé, bénéficient en tout temps d'un libre accès aux installations autorisées.

### Article 16. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

### Article 17. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

### Article 18. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### Article 19. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée du forage FLF2, la Ville de Schœlcher peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à ODYSSI dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

### Article 20. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités éventuelles dues sont à la charge d'ODYSSI.

### Article 21. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétouilles ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

## Article 22. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Article 23. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié au Président d'ODYSSI ainsi qu'au Directeur Général d'ODYSSI,
- affiché en mairie de Schœlcher et au siège d'ODYSSI pendant une durée de deux mois,
- notifié par ODYSSI à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection et frappés de servitudes.

Un communiqué de presse destiné au public est inséré par ODYSSI dans un journal diffusé dans la région dans un délai de deux mois.

## Article 24. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les agents du Service Mixte de Police de l'Environnement, le Maire de Schœlcher, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



Antoine POUSSIER

DIECCTE

R02-2019-04-25-002

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les  
contrats uniques d'insertion

*Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Arrêté**

**fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le code du travail, notamment les articles L5134-20 à L5134-34, L5134-65 à L5134-73, R5134-42 et R5134-65 ;

**Vu** la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

**Vu** la circulaire du 14 février 2019 du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, portant sur la gouvernance et les modalités de mise en œuvre des CUI CAE au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse au titre du premier semestre 2019 ;

**Sur** proposition de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Taux applicables

I.- Les parcours emploi compétences renvoient au cadre juridique des contrats unique d'insertion-contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) prévu par le code du travail. Pour le parcours emploi compétences le montant des aides prévues par l'article R5134-42 du code du travail est déterminé comme suit :

Employeurs bénéficiaires	Taux de prise en charge du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)	Durée
<p>Associations remplissant les obligations d'accompagnement et de formation et intervenant dans les activités d'urgence sanitaire et sociale correspondants aux codes NAF ci après, détaillés en annexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 872 Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomane</li> <li>• 873 Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques</li> <li>• 879 Hébergement social pour enfants, adultes et familles en difficultés</li> <li>• 881 Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et personnes handicapées</li> </ul>	60%	10 mois
Employeurs remplissant les obligations d'accompagnement et de formation se situant dans la mise en œuvre d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et compétences	60%	10 mois
Employeurs remplissant les obligations d'accompagnement et de formation définies à l'article 2	50%	10 mois
Éducation nationale (AESH et hors CAOM)	50%	12 mois

II.- Pour le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (CUI-CIE), le montant des aides prévues à l'article R5134-65 du code du travail est déterminé comme suit:

Public bénéficiaire	Type de contrat	Taux de prise en charge du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)	Durée
<p>Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus (seniors) inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 12 mois dans les 36 derniers mois</p> <p>Personnes en recherche d'emploi, domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville</p> <p>Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du code du travail, notamment les demandeurs d'emploi handicapés</p>	Contrat à durée déterminée (CDD)	30 %	6 mois non renouvelables
<p>Demandeurs d'emploi bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)</p> <p>Demandeurs d'emploi de très longue durée inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois</p>	Contrat à durée indéterminée (CDI)	35%	10 mois non renouvelables

Pour les entreprises agricoles du secteur de la canne, quel que soit le type du contrat, le taux de prise en charge du CUI-CIE est de 35 % pour une durée non renouvelable et limitée à 10 mois.

## ARTICLE 2 – Engagements de l'employeur

La conclusion du parcours emploi compétences est conditionnée d'une part à la capacité de l'employeur d'offrir des postes et un environnement de travail propice à un parcours d'insertion, d'autre part à l'engagement de l'employeur à mener des actions de formation au minimum pré-qualifiantes, des actions d'aide à l'insertion et/ou de mise en place de périodes de mises en situation en milieu professionnel.

Le prescripteur veille à ce que :

- a) en amont, pendant et à la sortie du parcours emploi compétences et en lien avec le conseiller référent de Pôle emploi qui attribue l'aide:
  - soit élaboré un diagnostic avec le bénéficiaire pour définir un projet professionnel cohérent, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations correspondantes ;
  - soit mis en œuvre l'entretien tripartite (au moment de la signature de la demande d'aide pour formaliser l'ensemble des engagements pris) ainsi que l'effectivité du suivi régulier pendant l'exécution du contrat ;
  - soit mis en œuvre l'entretien de sortie à trois et un mois avant la fin du contrat.
- b) l'employeur prenne les engagements qualitatifs importants relatifs, notamment à l'intégration, le tutorat, l'accompagnement professionnel, et s'engage sur les formations professionnalisantes correspondant au projet défini.
- c) pour le CUI-CIE, au regard du profil de poste, chaque employeur mette en œuvre toutes les actions de formation nécessaires à l'employabilité du bénéficiaire.

## ARTICLE 3 - Durée et renouvellement

Pour le parcours emploi compétences, la durée hebdomadaire de prise en charge par l'État est fixée à 20 heures sur une période de 10 mois. Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L 5134-23-1 du code du travail. En cas de renouvellement, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle du parcours emploi compétences ne peut excéder 24 mois au total, sauf cas dérogatoires. Celui-ci qui n'est ni prioritaire, ni automatique est conditionné à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve du respect des engagements de l'employeur. Pour les renouvellements des ex CUI-CAE et des parcours emploi compétences, les modalités de prise en charge applicables sont celles prévues par le présent arrêté.

Pour le contrat initiative emploi (CUI-CIE), la durée de l'aide à l'insertion professionnelle est de 6 mois en cas de recrutement en contrat à durée déterminée (CDD), portée à 10 mois en cas de contrat à durée indéterminée (CDI). Le contrat initiative emploi ne peut faire l'objet de renouvellement. La durée hebdomadaire de prise en charge par l'État est fixée à 35 heures maximum.

ARTICLE 4 - Convention d'objectifs et de moyens (CAOM)

Les modalités de mise en œuvre des parcours emploi compétences cofinancés par la collectivité territoriale de Martinique, notamment celles relatives à la durée hebdomadaire de prise en charge, à la durée des conventions, à l'accompagnement et à la formation des bénéficiaires, sont précisées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue entre L'État et la collectivité territoriale de Martinique (CTM).

ARTICLE 5 - Date d'effet

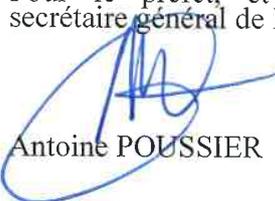
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R02-2018-09-01-001 publié le 7 septembre 2018. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa signature.

ARTICLE 6 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 25 AVR. 2019

Pour le préfet, et par délégation, le  
secrétaire général de la préfecture,



Antoine POUSSIER

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°**

**Codes NAF des structures intervenant dans les activités sanitaires et sociales pour le parcours emploi compétences**

<b>87</b>  <b>Hébergement médico- social et social</b>	8720A	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux
	8720B	Hébergement social pour toxicomanes
	8730A	Hébergement social pour personnes âgées
	8730B	Hébergement social pour handicapées physiques
	8790A	Hébergement social pour enfants en difficultés
	8790B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social
<b>88</b>  <b>Action sociale sans hébergement</b>	8810A	Aide à domicile
	8810B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées
	8810C	Aide par le travail

Direction de la Mer -DM-

R02-2019-04-25-003

20190425 arrete peche pro martinique

*Arrêté portant réglementation de la pêche maritime professionnelle en Martinique*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de la mer*

**ARRETE n°**

**portant réglementation de la pêche maritime professionnelle en Martinique**

*Le Préfet de la Martinique*

**VU** le règlement (CE) du Conseil N° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

**VU** le règlement (CE) du Conseil N° 850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le règlement (CE) du Conseil N° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs ;

**VU** le règlement (CE) du Conseil N° 520/2007 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires ;

**VU** le règlement (CE) du Conseil N° 1185/2003 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs ;

**VU** le règlement (CE) du Conseil N° 517/2008 du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche ;

**VU** le règlement (CE) du Conseil N° 1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et son règlement d'exécution (CE) n° 1010/2009 du 22 octobre 2009 ;

**VU** le règlement (CE) du Conseil n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution (CE) n° 404/2011 ;

**VU** le règlement (CE) du Conseil n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 78-277 du 6 mars 1978 modifié portant création, en application de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Martinique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret n° 2014-54 du 24 janvier 2014 définissant les infractions graves aux règles de la politique commune de la pêche et au système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et établissant un système de points de pénalité pour les capitaines des navires de pêche ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 fixant la liste des ports désignés ainsi que les modalités de débarquement et de transbordement ou d'accès aux services portuaires des navires de pêche battant pavillon tiers dans le cadre de la réglementation communautaire sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, à bord des navires sous pavillon français, ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2015 définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche professionnelle au format ERS en version 3, à bord des navires sous pavillon français, ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent sous juridiction française ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 réglementant la pêche des oursins blancs sur le littoral de la Martinique ;

**VU** l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en date du 23 novembre 2018 ;

**VU** l'avis du Comité Régional des Pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique émis lors du conseil du 26 novembre 2018 ;

**VU** les résultats de la consultation publique présentée du 25 octobre au 16 novembre 2018 ;

**SUR** proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

## ARRETE

### Titre I – Objet et champ d'application

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté régleme la pêche professionnelle des animaux et des végétaux marins, exercée à partir d'un navire, en plongée sous-marine ou à pied, depuis la limite de salure des eaux jusqu'à la limite de la zone économique exclusive (ZEE) française située au large de la Martinique, en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques et de la préservation des écosystèmes marins.

Au titre du présent texte, la pêche maritime professionnelle s'entend comme toute activité de pêche destinée à une exploitation commerciale.

#### **Art. 2**

La délimitation de la ZEE française située au large de la Martinique et de la ZEE française située au large de la Guadeloupe est définie par une ligne reliant les points suivants :

B1 : 16° 21,75'N 57° 54,39'O

B2 : 16° 28,46'N 57° 32,28'O

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des réglementations nationales et communautaires en vigueur dans les eaux situées au large de la Martinique.

#### **Art. 3**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être complétées par délibérations du Comité régional des pêches et des élevages marins de la Martinique approuvées par arrêté préfectoral.

Le présent arrêté pourra être complété au besoin, pour assurer la durabilité de la ressource, par des plans de gestion par espèce, par métier ou par zone et par la création de zones de conservation halieutique.

### Titre II - Généralités

#### **Art. 4**

L'exercice de la pêche maritime professionnelle est soumis à la détention des autorisations suivantes :

- Licence de pêche communautaire,
- Permis de mise en exploitation d'un navire (PME) lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire de pêche professionnel,
- Permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines lorsque l'activité de pêche s'exerce à partir d'un navire de pêche professionnel
- Le cas échéant, des autorisations spéciales instituées par espèces, par zone, par type et engins de pêche (sous-marine en apnée, à pied, senne, etc.).

L'exercice de la pêche à pied professionnelle est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente conformément à l'article R921-68 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Art. 5**

Les captures réalisées sont déclarées suivant les modalités définies à l'annexe II.

#### **Art. 6**

Les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres doivent être équipés d'une balise satellite (balise VMS) en état de fonctionnement, que le navire soit à quai ou en mer.

Toute avarie de la balise doit être immédiatement signalée au Centre national de surveillance des pêches (CNSP).

Les navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres doivent être équipés d'un émetteur-récepteur AIS en fonctionnement à tout moment à quai ou en mer.

### **Titre III – Zones de pêche**

#### **Art. 7**

L'exercice de la pêche professionnelle est interdit dans certains espaces délimités par arrêtés préfectoraux pris spécialement : zones insalubres, zones faisant l'objet d'une protection environnementale forte, zones portuaires, zones où la pêche n'est pas compatible avec d'autres usages (protection de câbles sous-marins, zones réservées aux activités nautiques et subaquatiques).

#### **Art. 8**

Au titre de mesures de gestion et de restauration des ressources halieutiques, des zones dites de « cantonnement » sont partiellement ou momentanément interdites à la pêche ou font l'objet d'un encadrement particulier visant à protéger ces lieux de nourricerie et de frayères.

#### **Art. 9**

Le barrage, par des engins de pêche, des rivières, des ravines, des lagunes, canaux des étangs, des baies ou des passes récifales est interdit.

#### **Art. 10**

À moins de trois milles de la laisse de basse mer des côtes, l'usage des filets remorqués est interdit.

#### **Art. 11**

L'exercice de la pêche à partir de navires professionnels battant pavillon non communautaire est soumis à autorisation.

Le débarquement de produits de la pêche par des navires de pêche battant pavillon non communautaire peut être autorisé selon des modalités définies par les réglementations européenne, nationale et locale.

### **Titre IV – Substances, engins et techniques interdits**

#### **Art. 12**

Il est interdit à bord d'un navire de pêche professionnelle de détenir ou d'utiliser pour la pêche des explosifs, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu.

#### **Art. 13**

Le chalutage de fond est interdit.

### **Titre V – Dispositifs de concentration des poissons (DCP), cages et viviers**

#### **Art. 14 – DCP**

##### **14.1**

L'exercice de la pêche professionnelle autour d'un dispositif de concentration de poissons (DCP) est soumis à autorisation délivrée soit par le Comité régional des pêches et des élevages marins de la Martinique dans le cadre d'un dispositif de licence défini par

délibération de son conseil, soit, à défaut, par l'autorité administrative compétente en matière de gestion des ressources halieutiques.

Les DCP sont soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les eaux territoriales. L'installation d'un DCP dans la ZEE est soumise à autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente en matière de gestion des ressources halieutiques.

#### **14.2**

Les DCP portent obligatoirement de façon visible sur la bouée de signalisation le numéro délivré par l'autorité maritime.

Les DCP portent une signalisation lumineuse.

### **Art. 15 – Viviers et cages**

#### **15.1**

Les cages à poissons ou à crustacés, servant de vivier momentané, font l'objet d'une déclaration par le détenteur auprès de la Direction de la Mer et d'un marquage permettant d'identifier le propriétaire.

S'ils sont fixes et permanents, ils sont soumis à une autorisation d'occupation du domaine public maritime.

#### **15.2**

La senne de plage peut être utilisée pour former un vivier temporaire dans la mesure où elle ne crée pas une gêne à d'autres usages.

#### **15.3**

Il est interdit de conserver en vivier des individus qui n'ont pas la taille minimale de capture.

## **Titre VI – Caractéristiques des engins**

### **Art. 16 – Filets**

#### **16.1**

Le filet trémail est interdit dans les eaux de la Martinique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### **16.2**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, tout filet dont la maille mouillée ne mesure pas au minimum 80 mm (40 mm de côté) est interdit.

Par dérogation,

- les sennes de plage telles que définies à l'article 17 sont autorisées,
- les filets de surface d'un maillage minimum mouillé de 38 mm (19 mm de côté) peuvent être utilisés pour la capture exclusive des poissons volants (famille des Exocoetidae),
- les filets de surface d'un maillage minimum mouillé de 32 mm (16 mm de côté) peuvent être utilisés pour la capture des balaous (famille des Hemiramphidae).

#### **16.3**

La hauteur de chute maximale d'un filet maillant de fond est limitée à 4 mètres.

#### **16.4**

Il est interdit à tout navire de détenir à bord ou d'exercer des activités de pêche avec un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée est supérieure à 1,5 kilomètres.

## **16.5**

Par « filet dérivant » on entend : tout filet maillant maintenu à la surface de la mer ou à une certaine distance en dessous de celle-ci grâce à des dispositifs flottants, qui dérive librement avec le courant ou avec le bateau auquel il peut être attaché. Il peut être équipé de dispositifs destinés à stabiliser le filet ou à en limiter la dérive.

Seule la prise de poissons volants est autorisée à l'aide de filets dérivants.

## **Art. 17 – Senne de plage**

### **17.1**

Le déploiement d'une senne de plage à titre professionnel, au moyen de navires ou non, est soumis à autorisation spéciale selon des modalités fixées par arrêté préfectoral spécifique.

### **17.2**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, le maillage ne peut être inférieur à 38 mm (19 mm de côté), mesuré mouillé.

### **17.3**

La pêche à la senne de poissons juvéniles démersaux est interdite.

## **Art. 18 – Nasses ou casiers**

### **18.1**

L'emploi de toute nasse ou casier dont la maille est inférieure à 34 millimètres est interdit en tout temps, tous lieux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020. La maille est déterminée par la plus petite hauteur mesurée entre deux côtés parallèles d'un hexagone du grillage ou d'un carré.

### **18.2**

La nasse ou le casier possède obligatoirement une trappe d'ouverture de forme carrée et de dimension minimale 30 cm x 30 cm située sur une des faces latérales (à l'exclusion des faces contenant les ouvertures de la nasse ou du casier), la maille du panneau fermant la trappe ne doit pas être inférieure à 34 mm. Le panneau est fixé avec une ficelle en matériau biodégradable (non traité, non plastifié), de sorte qu'il puisse libérer pleinement la trappe après dégradation de la ficelle en cas d'immersion prolongée liée à la perte de la nasse ou du casier.

## **Art. 19 – Marquage et signalement des engins**

### **19.1**

Les filets et nasses non marqués sont prohibés en tout temps, tous lieux.

### **19.2**

Les filets et nasses laissés sans surveillance sont identifiables au moyen d'une plaque ou d'une bague fixée à l'engin sur laquelle est inscrit le numéro d'immatriculation du navire.

## **Titre VII – Dispositions propres à prévenir la conservation des espèces marines et la protection des juvéniles**

## **Art. 20 – Périodes de pêche et conservation**

### **20.1**

La pêche professionnelle des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) est soumise à autorisation spéciale. Elle est ouverte ponctuellement et partiellement, par arrêté préfectoral annuel qui précise les modalités et conditions de l'exercice de cette pêche.

## 20.2

La pêche, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat des langoustes grainées de toutes espèces et de toutes tailles, sont interdits en tout temps et en tous lieux.

## 20.3

La pêche professionnelle des lambis (*Lobatus gigas*) est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin inclus. La vente de lambi frais, pendant la période de fermeture de la pêche est interdite. Les lambis doivent être débarqués entiers (avec leur coque).

## 20.4

La capture, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat des crabes de terre (*Cardisoma guanhumi*) sont interdits du 16 juin au 14 février.

### Art. 21 – Tailles minimales de capture

Les poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins de toutes espèces soumis à taille minimale de capture doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement pour permettre le contrôle de leur taille.

#### 21.1 Poissons

Sauf exceptions mentionnées ci-après, la taille minimale de capture des poissons est de 15 cm.

La pêche, la conservation, le colportage et la vente des poissons qui n'ont pas atteint cette taille minimale est interdit en tout temps, tous lieux.

Cette taille est mesurée depuis le museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale (queue), conformément à l'annexe I.

Les tailles des thonidés se mesurent de l'extrémité de la mâchoire inférieure à l'extrémité située au milieu de la nageoire caudale, conformément à l'annexe I.

#### Exceptions :

- La taille minimale de capture de toutes espèces de poissons-perroquets (famille des Scaridae) et de poissons chirurgiens (famille des Acanthuridae) est fixée à 22 cm.
- La taille et le poids minimaux de capture du thon rouge (*Thunnus thynnus*) sont de 115 cm et 30 kg.
- La taille minimale de capture de la dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*) est fixée à 56 cm.
- Les espèces suivantes n'ont pas de taille minimale de capture :
  - "Koulirou" (*Selar crumenophthalmus*)
  - "Tchatcha" ou Comète, Quiaquia (*Decapterus spp.*)
  - "Makriyo", comète maquereau (*Decapturus macarellus*)
  - "Titiri" (*Sicydium spp*)
  - Poissons-lions (*Pterois volitans* et *Pterois miles*)
  - "Pisièt" (famille des Clupeidae, Engraulidae et Atherinidae)

#### 21.2 Mollusques

La pêche, le colportage, la vente ou l'achat des mollusques sont interdits à l'exception des espèces, assorties des tailles et poids suivants :

- Lambi (*Lobatus gigas*): pavillon formé, non cassable à la main (épaisseur > 7 mm), poids en chair minimum de 250 g. Tout colportage ou présentation à la vente de lambi frais, découpé de manière à empêcher l'évaluation du poids en chair est interdit en tout temps et en tous lieux.
- Burgo (*Cittarium pica*) : taille minimale de 6 cm
- Palourdes (*Codakia orbicularis* et *Phacoïdes pectinatus*) : taille minimale de 4 cm
- Poulpe (*Octopus vulgaris*) : poids minimal de 750 g

## **Art. 22 – Espèces interdites de pêche en tout temps, tous lieux**

La pêche, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat des espèces suivantes, vivantes ou mortes est interdite en tout temps, tous lieux :

### **22.1 Tortues marines**

Toutes les espèces de tortues marines.

L'interdiction énoncée ci-dessus porte également sur l'utilisation et la vente de toute partie (chair, œufs ou carapace) de ces espèces.

Toute capture accidentelle des espèces énoncées ci-dessus est signalée immédiatement au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) qui met le pêcheur en contact avec les services appropriés notamment en cas d'animal blessé. Le pêcheur suit alors les instructions données afin de libérer l'animal au plus vite.

### **22.2 Coraux, gorgones, éponges**

- Tous les coraux (ordres des Scleractinia, Milleporina, Stylasterina et Antipatharia),
- Toutes espèces de gorgones (ordre des Gorgonacea),
- Toutes espèces d'éponges (embranchement des Porifera).

Le ramassage, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat de coraux morts sont interdits.

### **22.3 Algues et autres végétaux marins**

Le ramassage ou la récolte des algues et autres végétaux marins est soumis à autorisation.

### **22.4 Poissons d'ornement**

La capture des poissons d'ornement est soumise à autorisation.

### **22.5 Mammifères marins**

Toutes les espèces

### **22.6 Elasmobranches : Raies, requins et poissons scie**

- Les requins marteau (*Sphyrnidae spp.*)
- Le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*)
- Les requins renard (*Alopias spp.*)
- Le requin baleine (*Rhincodon typus*)
- Le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*)
- Le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*)
- Le requin océanique ou longimane (*Carcharhinus longimanus*)
- Le squalé chagrin commun (*Centrophorus granulosus*)
- Le requin grisé (*Hexanchus griseus*)
- Le squalé liche (*Dalatias licha*)
- Les poissons scie (famille des Pristidae)
- Les raies manta et mobula (famille des Mobulidae)
- La raie léopard (*Aetobatus narinari*)

Il est interdit de mutiler les requins vivants ou morts, qu'ils soient ou non autorisés à la pêche. Il est également interdit d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre les nageoires de requin.

#### **22.7 Autres espèces interdites**

- Les hippocampes et syngnathes : toutes espèces (famille des Syngnathidae)
- Les échinodermes (embranchement des Echinodermata) : toutes les espèces d'étoiles de mer, d'ophiures, d'holothuries, d'oursins à l'exception des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) dont la pêche fait l'objet d'autorisations temporaires
- Toutes les espèces de mérours (famille des Serranidae) à l'exception du mérour couronné (*Epinephelus guttatus*), du coné ouatalibi (*Cephalopholis fulva*) et du couronné chat (*Cephalopholis cruentata*)
- Le perroquet bleu (*Scarus coeruleus*)
- Le zawag bleu (*Scarus coelestinus*)
- Le zawag flamand (*Scarus guacamaia*)
- Toutes les espèces de poissons anges (famille des Pomacanthidae)

Par dérogation et uniquement à des fins scientifiques, pédagogiques ou de restauration des populations, des autorisations peuvent être délivrées pour le prélèvement d'individus des espèces listées aux articles 22.1 à 22.7.

#### **Art. 23 – Limitations de capture**

Les espèces suivantes sont soumises à limitation de capture :

- Toutes les espèces de raies et requins autorisées : 10 individus par sortie

#### **Titre IX – Contrôles et sanctions**

##### **Art. 24**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux dispositions du livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements à la réglementation, prévus aux articles L. 945-1 et suivants du livre IX du Code rural et de la pêche maritime, pourront faire l'objet de sanctions administratives conformément à l'article L. 946-1 et à l'article R. 945-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Les infractions constatées pourront entraîner la suspension ou le retrait des autorisations accordées, l'inéligibilité aux demandes de financement public prévues par la Politique commune de la Pêche.

Les infractions graves définies aux articles R946-4 à R946-21 du code rural et de la pêche maritime donnent lieu à l'attribution de points de pénalité au titulaire de la licence de pêche et au capitaine du navire.

#### **Titre X – Abrogations**

##### **Art. 25**

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté du 12 janvier 1928 portant promulgation, à la Martinique, du décret du 5 décembre 1927 réglementant la pêche à la Martinique l'arrêté préfectoral n°64-1588 du 13 octobre 1964 réglementant la pêche sous-marine à la Martinique par quelque procédé que ce soit, en action de nage ou de plongée
- Arrêté préfectoral n°78-153/AES/B2 du 20 avril 1978 portant interdiction de capture des madrépores

- Arrêté préfectoral n°84-1870 du 27 septembre 1984 relatif aux prix et aux conditions de vente des poissons, crustacés et coquillages à la Martinique
- Arrêté préfectoral n° 84-64 du 14 janvier 1984 portant réglementation de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Martinique et instituant un maillage minimal pour nasses et casiers
- Arrêté préfectoral n°99/4296 du 29 décembre 1999 portant approbation d'une délibération du Comité régional des Pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique et portant réglementation de la pêche aux lambis dans les eaux du département de la Martinique
- Arrêté préfectoral n°023 694 du 9 décembre 2002 réglementant la capture et la vente du crabe de terre en Martinique
- Arrêté préfectoral n°R02-2019-04-08-003 du 8 avril 2019 portant réglementation de la pêche maritime professionnelle en Martinique.

## **Titre XI – Mise en œuvre**

### **Art. 26**

Un plan régional de contrôle des pêches et de protection de l'environnement marin est rédigé annuellement. Il définit les priorités et modalités pratiques de contrôle par les services de l'Etat.

### **Art. 27**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de contrôle des pêches maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

Le préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



Antoine POUSSIER

### A) Navires d'une longueur hors tout de 10 m et plus : journal de pêche<sup>1</sup>

Les capitaines des navires de moins de 12 mètres de longueur hors tout peuvent établir et transmettre manuellement leur journal de pêche sous format papier. Les navires de plus de 12 mètres sont soumis à l'établissement et à la transmission électronique des informations du journal de pêche.

Le journal de pêche papier doit être rempli quotidiennement, avant l'entrée au port et lors de toute inspection en mer ; Il doit donc être détenu à bord du navire et doit être transmis par le capitaine ou son représentant :

- l'original manuscrit blanc (n°0) et la copie rose (n° 1) sont remis à la Direction de la mer du port d'immatriculation du navire.
- En cas de contrôle, la copie rose (n°1) peut être récupérée par l'unité de contrôle.
- la copie bleue (n° 2) peut être utilisée pour le débarquement (si la copie rose a été retirée), remise à l'organisation de producteurs ou remise à l'acheteur en cas de vente directe.
- la dernière copie (n° 3), de couleur jaune, est conservée dans le carnet.

Sauf cas particulier, les journaux de pêche sont transmis dans un délai de **48 heures** après la fin des opérations de débarquement, c'est à dire la fin des opérations de pesée<sup>2</sup>.

La partie « déclaration de capture » du **journal** de pêche doit être complétée par le pêcheur avant<sup>3</sup> de débarquer le produit de sa pêche. Les modalités d'inscription des informations sont détaillées en annexe X du R(UE) 404/2011 et dans les notices des carnets.

Une nouvelle page est complétée dans la déclaration de captures papier<sup>4</sup> :

- lors d'un changement d'engin ou de maillage,
- après un transbordement ou un débarquement partiel,
- au départ du port même sans débarquement préalable,
- en cas de manque de place.

Seuil d'inscription des captures :

- **toutes les quantités de chaque espèce** capturée et conservée à bord **supérieures à 50 kg, et toute capture d'espèce sous quota (Marlin bleu) dès la première pièce doivent être déclarées**. L'unité de déclaration est le kilogramme.

Pesée des captures :

- les produits de la pêche doivent être pesés lors du débarquement et au plus tard avant leur première mise en vente<sup>5</sup>;
- par dérogation les captures peuvent être pesées à bord avec un système de pesée agréé par l'État du pavillon ; une dérogation individuelle doit être demandée pour le navire auprès de la Direction de la mer compétente ;

### B) Navires d'une longueur hors tout de moins de 10 mètres : fiche de pêche

Le modèle de fiche de pêche pour les navires est prévu par l'arrêté du 18 mars 2015<sup>6</sup>. Elle doit être transmise par le capitaine ou son représentant. La tenue de la fiche de pêche à bord du navire n'est pas exigée ; elle doit être complétée, datée et signée au plus tard à l'issue du débarquement, c'est à

1 Article 14 du Règlement (CE) n°1224/2009

2 Article 54 du R(UE) 404/2011

3 Article 14 § 1 du R (CE) 1224/2009 et article 33 du R (UE) 404/2011

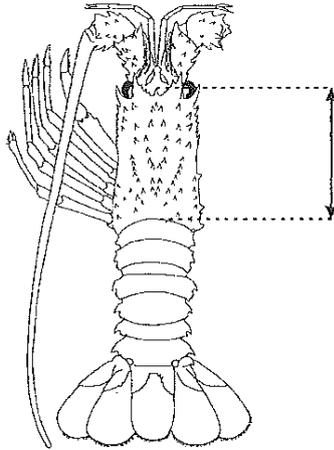
4 Article 33§3 du R(UE) 404/2011

5 Article 61 §1 du R (CE) 1224/2009

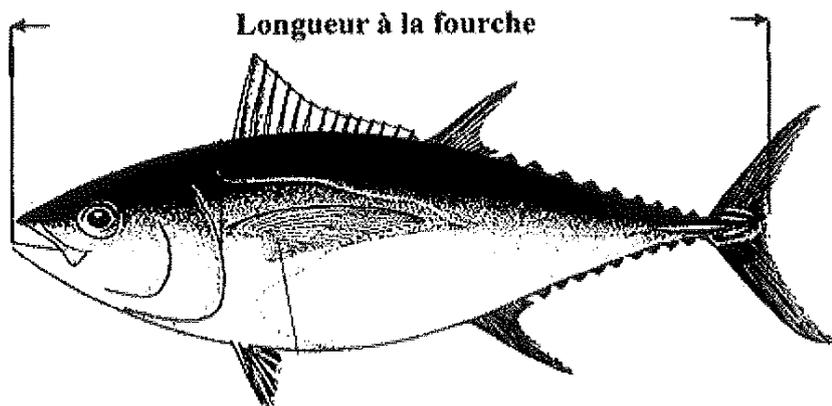
6 Arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime - NOR: DEVM1426924A

LANGOUSTES

Mesure de la taille d'une langouste par longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax

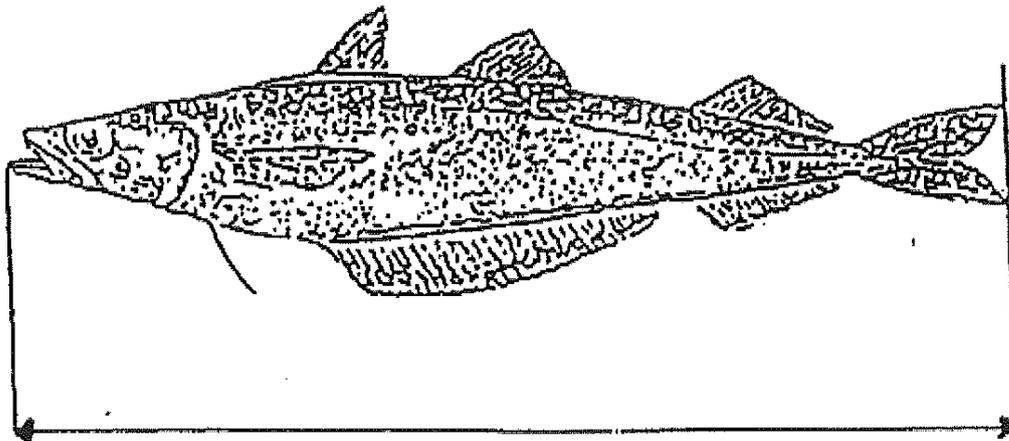


MESURE DES THONIDES



AUTRES POISSONS

Taille mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale



dire la pesée effectuée<sup>7</sup> puis transmise mensuellement, au plus tard le 5 de chaque mois, sauf cas particuliers.

Dans le carnet de fiches de pêche, chaque fiche comporte quatre feuillets autocopiants :

- un feuillet original blanc,
- trois copies de couleur.

L'original manuscrit blanc est destiné à la Direction de la mer du port d'immatriculation du navire. La copie jaune est destinée à l'organisation professionnelle de rattachement, la rose à l'acheteur lors de la première vente. Le pêcheur conserve la copie verte dans son carnet.

---

7 Règlement (CE) n°1224/2009, article 60 § 2 et règlement (UE) n° 404/2011, article 54



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-04-25-001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise Fossoyage Clean Service  
(6 ans)

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des élections  
et de la circulation

Arrêté n° 2019-034 portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise  
**FOSSOYAGE CLEAN SERVICE**

**Le Préfet de la Martinique**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L. 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L. 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R. 2223-56 à R. 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

VU l'arrêté n° 2018-040 du 4 mai 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, pour un an, de l'entreprise FOSSOYAGE CLEAN SERVICE exploitée par Monsieur Patrice MELEZAN, gérant ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 18 avril 2019 par Monsieur Patrice MELEZAN, gérant de l'entreprise dénommée FOSSOYAGE CLEAN SERVICE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise dénommée FOSSOYAGE CLEAN SERVICE, sise au Morne-Rouge – Lotissement Chazeau A11 – exploitée par Monsieur Patrice MELEZAN est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Inhumations, exhumations (fossoyage)

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 17-972-009.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R. 2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 25 AVR 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI